



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 80 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014296-0002 - du 23/10/2014 - Décision portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique délivrée au Centre Hospitalier d'Orthez ..... 1

Décision N °2014296-0003 - du 23/10/2014 - Décision portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie gynécologique délivrée au Centre Hospitalier d'Orthez ..... 3

### Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014225-0013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2014 du CHRS "MASSABIELLE" - Congrégation des Soeurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers - Pyrénées Atlantiques. .... 5

Arrêté N °2014290-0005 - 17/10/2014 - arrêté modificatif fixant la DGF du service MJPM de l'ASFA ..... 8

Avis N °2014286-0001 - du 13/10/2014 portant renouvellement tacite de l'activité de soins de greffes d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sur les sites du Groupe Hospitalier Pellegrin et du Groupe Hospitalier Sud Hôpital du Haut Lévêque, pour une durée de cinq ans à compter du 12 octobre 2015. .... 12



**Décision n°2014-126 du 23 octobre 2014**

*Portant retrait de l'autorisation*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique*

Pôle autorisations et Contractualisation

**délivrée au Centre Hospitalier d'Orthez**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 6122-13 et suivants,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** la décision de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique du 06 février 2007, limitant la durée de validité de cette autorisation jusqu'au transfert de la Clinique Labat dans les locaux du centre hospitalier d'Orthez,

**VU** la décision de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique du 28 juin 2011 à effet du 1<sup>er</sup> juin 2012, sans que la perspective de ce transfert ne se concrétise,

**VU** le courrier du centre hospitalier d'Orthez du 02 octobre 2014 ne sollicitant pas la levée de la suspension des autorisations d'activités de soins de gynécologie-obstétrique et de chirurgie,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 03 octobre 2014,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier disposait d'un délai courant jusqu'au 11 octobre 2014 pour apporter l'engagement formel de recrutement à minima de deux équivalents temps plein de praticiens hospitaliers titulaires en gynécologie obstétrique,

**CONSIDERANT** que l'absence de constitution d'une équipe médicale pérenne est susceptible de mettre en péril la sécurité des patientes,

**CONSIDERANT** que ces engagements n'ont pu être apportés et qu'aucune perspective de recrutement ne se dessine,

**CONSIDERANT** en conséquence que le centre hospitalier ne remplit pas les conditions techniques de fonctionnement opposables à l'activité de gynécologie-obstétrique en ce qui concerne les effectifs médicaux,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre et conformément l'article L.6122-13 du Code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononce alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique accordée au centre hospitalier d'Orthez et renouvelée le 23 juin 2011 est **retirée**.

**ARTICLE 2 :** Cette décision de retrait entraîne l'interruption immédiate de l'activité d'obstétrique.

**ARTICLE 3 :** Les activités prénatales et postnatales sont maintenues dans les conditions techniques de fonctionnement exigées par la réglementation, la mise en œuvre de cette décision s'accompagnant de l'organisation sur le bassin d'Orthez d'un projet périnatal.

**ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5 -** La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

**Décision n°2014-127 du 23 octobre 2014**

*Portant retrait de l'autorisation*

*d'exercer l'activité de soins de chirurgie*

**délivrée au Centre Hospitalier d'Orthez**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations et Contractualisation

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 6122-13 et suivants,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** la décision d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie du 11 septembre 2007, renouvelée suite à injonction le 21 novembre 2012, mentionnant dans son article 1 que l'autorisation est limitée à la chirurgie gynécologique, pratiquée par les gynécologues obstétriciens hospitaliers et ayant une activité d'obstétrique au centre hospitalier d'Orthez,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 03 octobre 2014,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier disposait d'un délai courant jusqu'au 11 octobre 2014 pour apporter l'engagement formel de recrutement à minima de deux équivalents temps plein de praticiens hospitaliers titulaires en gynécologie obstétrique,

**CONSIDERANT** que l'absence de constitution d'une équipe médicale pérenne est susceptible de mettre en péril la sécurité des patientes,

**CONSIDERANT** que ces engagements n'ont pu être apportés et qu'aucune perspective de recrutement ne se dessine,

**CONSIDERANT** en conséquence que le centre hospitalier ne remplit pas les conditions techniques de fonctionnement opposables à l'activité de chirurgie gynécologique en ce qui concerne les effectifs médicaux,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre et conformément l'article L.6122-13 du Code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononce alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie gynécologique accordée au centre hospitalier d'Orthez et renouvelée le 21 novembre 2012 **est retirée**.

**ARTICLE 2** : Ce retrait est total et d'effet immédiat.

**ARTICLE 3** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

  
Michel LAFORCADE



## PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Visa du CBR le 12/08/2014  
EJ : 2101265896

### ARRETE N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « Massabielle » Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au *Journal officiel de la République Française* du 15 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU les propositions budgétaires en date du 20/06/2014 présentées par l'autorité de tarification ;
- VU la communication téléphonique avec l'association qui n'a pas d'observation à formuler en date du 01/07/2014 ;
- VU la notification à l'établissement en date du 04/07/2014 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Massabielle » sont autorisées comme suit :

Dépenses	GI : dépenses d'exploitation courante	23 000
	GII : dépenses de personnel	242 000
	GIII : dépenses de structure	34 000
	<b>Total</b>	<b>299 000</b>
Recettes	GI : produits de la tarification	280 780
	GII : autres produits	10 885
	GIII : produits financiers	0
	Reprise d'excédent	<b>7 335</b>
	<b>Total</b>	<b>299 000</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement est fixée à 280 780 € (deux cent quatre vingt mille sept cent quatre vingt euros).

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

### **Article 3**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 10, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 017701051210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission égalité des territoires, logement et ville.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : CHRS Massabielle

N°SIRET : 3877016300016

N°CHORUS : 1000383481

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte : CREDIT COOPERATIF

Code établissement : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 41020034505

Clé RIB : 38

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de Région, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **13 AOUT 2014**

Le Préfet,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale**

  
**Patrick BAHEGNE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

EJ : 2101264359  
Visa CBR : 15 octobre 2014

**Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement 2014 du  
service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)  
de l'association départementale de gestion de services d'intérêt familial  
(ASFA)**

Le préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n ° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 publié au journal officiel du 5 juin 2014 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/2A/5A/5C/2014/157 du 16 mai 2014 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2013 par le service ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2014 transmis 18 juillet 2014 à la structure ;
- Vu** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2014 ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-260-0003 du 17 septembre 2014, fixant la dotation globale de financement 2014 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA) ;
- Vu** le recours de la Caisse d'Allocations Familiales de Pau en date du 8 octobre 2014 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;**

**Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté n° 2014-260-0003 du 17 septembre 2014, fixant la dotation globale de financement 2014 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA) est abrogé.

**Article 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ASFA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 442	<b>3 344 898</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 857 052	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	258 404	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 938 898	<b>3 344 898</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	361 000	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	45 000	

**Article 3 -**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ASFA est fixée à **2 938 898 €**, répartie ainsi :

<b>Financeurs</b>	<b>Nombre de mesures au 31/12/12</b>	<b>Montants</b>
Etat	376	723 658
Conseil général	2	3 849
Caisse d'Allocations familiales	893	1 718 687
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	107	205 935
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	11	21 171
Mutualité Sociale Agricole	106	204 010
Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations	32	61 588
<b>Total</b>	<b>1 527</b>	<b>2 938 898</b>

**Article 4 -**

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12<sup>ème</sup>) de son montant.

**Article 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 -**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Grefe du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**Article 7 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 8 -**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 17 OCT. 2014

P/Le préfet de Région

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale**



Patrick BAHEGNE

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Pôle Autorisations

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
De la Gironde**

---

Selon l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 avec leur date de prise d'effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2014

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé d'Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

**LISTE DES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS  
AU 13 octobre 2014**

L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de greffes d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques, accordée, par décision du 1<sup>er</sup> décembre 2009, au **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex (n° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6)**, est tacitement renouvelée pour ce qui concerne :

→ Sur le site du **Groupe Hospitalier Pellegrin**, 1 Place Amélie Raba Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex (n° FINESS de l'établissement : 33 078 136 0)

• pour les organes suivants :

- reins : adultes et enfants
- foie : adultes et enfants

• pour les cellules hématopoïétiques (allogreffes) : enfants

→ Sur le site du **Groupe Hospitalier Sud Hôpital du Haut Lévêque**, avenue Magellan, 33 604 PESSAC Cedex (n° FINESS de l'établissement : 33 078 364 8)

• pour les organes suivants :

- cœur : adultes et enfants
- poumons : adultes et enfants
- cœur-poumons : adultes

• pour les cellules hématopoïétiques (allogreffes) : enfants

Ce renouvellement prendra effet à compter du **12 octobre 2015**, pour une durée de cinq ans.

Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

  
Jean-Louis LAFORCADE